PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition n° 86 du 1er octobre 2021

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés

à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES 2
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 2
CABINET DU PRÉFET 2
DIRECTION DES SÉCURITÉS 2
Bureau prévention et sécurité publique 2
Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique dans un périmètre délimité à NANCY le samedi 2 octobre 2021 dans le cadre d'un appel à manifester 2
Bureau des polices administratives 3
Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2021 portant autorisation d'ouverture tardive du débit de boissons à l'enseigne « L'AUTRE CANAL » sis 45 boulevard d'Austrasie à NANCY (54000) 3
Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2021 autorisant 12 agents de la société de sécurité privée « ASTUCE SERVICE » à exercer une mission de surveillance sur la voie publique lors de la manifestation intitulée « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY » les 02 et 03 octobre 2021 4
Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2021 autorisant 6 agents de la société de sécurité privée « AGIR PROTECTION SURVEILLANCE » à exercer une mission de surveillance sur la voie publique lors de la manifestation intitulée « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY » le 03 octobre 2021 5
Service interministériel de défense et de protection civile 6
Arrêté préfectoral N°65/2021/SIDPC54/SECOURISME portant composition d'un jury du comité pédagogique du monitorat de secourisme du 53 ème régiment de transmissions de Lunéville 6
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL 7
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'ACTION LOCALE 7
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales 7
Arrêté portant règlement du budget primitif 2021 de l'association foncière de LANTEFONTAINE 7
Service de la Coordination Des politiques Publiques 8
Bureau de la coordination interministérielle 8
Arrêté préfectoral HAI/CDAC54/2021-01 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce 8
Bureau des procédures environnementales 8
Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble situé 13-18 rue de la Bergamote à Nancy en vue de sa démolition totale et cessibles les immeubles ou parties d'immeubles, les parties communes ainsi que les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à l'opération 9
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY 9
Arrêté portant modification des statuts de La Communauté d'Agglomération de Longwy 9
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES 10
Arrêté N° DDETS/SHL-APPV/2021-39 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs 10
Arrêté N° DDETS/SHL-APPV/2021-41 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs 11
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST 12
Arrêté préfectoral N° 2021-DIR-Est-M-54-138 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation du Viaduc d'Autreville situé au PR 267+587 sur A31 12
Arrêté N° 2021_DIR-Est_B88-54-107 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération 14
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST 17
Arrêté préfectoral N° 2021-EBP-0143 Portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées, et pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement délivré à l'établissement public foncier Grand Est dans le cadre de travaux de destruction de bâtiments sur l'ancien site industriel de Milandri commune de Dieulouard (département de Meurthe-et-Moselle) 17
Arrêté DREAL–SG–2021-37 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature 20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 24
Service Agriculture Biodiversité Espace Rural 24
Arrêté préfectoral N° 2021/DDT/ABER/320 modifiant l'arrêté N°2021/DDT/ABER/19 du 06/05/21 fixant les minima et maxima de plan de chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les espèces chevreuil, sanglier, cerf Sika, daim et mouflon au cours de la campagne 2021-2022 24
Arrêté préfectoral N°DDT-54-ABER-2021-314 constatant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères, des baux viticoles, des bâtiments d'exploitation et d'habitation à compter du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022 25
AUTRES SERVICES 27
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 27
CABINET 27
Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale 27
Arrêté portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle 27
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE 28
Secrétariat du Directeur 28
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 28
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST 30
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac 30

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau prévention et sécurité publique

Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique dans un périmètre délimité à NANCY le samedi 2 octobre 2021 dans le cadre d'un appel à manifester

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU les articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et L 226-1 en vertu duquel le représentant de l'État peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles;
VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
CONSIDERANT la manifestation du 17 juillet 2021, contre « les mesures présidentielles annoncées le 12 juillet 2021 », ayant rassemblé 1200 participants à Nancy, dont 200 de la mouvance d'ultra-gauche, qui s'est tenue dans un climat tendu avec les forces de l'ordre ;
CONSIDERANT que lors de la manifestation du 24 juillet 2021, contre « le pass sanitaire, les restrictions de liberté, la réforme de l'assurance chômage et la réforme des retraites », ayant rassemblé 2500 participants à Nancy, dont 300 de la mouvance d'ultra-gauche, les forces de l'ordre ont dû faire usage de 19 grenades lacrymogènes pour mettre fin aux dégradations de la pharmacie sise rue Gambetta et refouler les manifestants entrés dans le périmètre interdit et tentant de forcer le barrage policier pour atteindre la place Stanislas ;
CONSIDERANT que lors de la manifestation du 31 juillet 2021, contre « le pass sanitaire, les restrictions de liberté, la réforme de l'assurance chômage et la réforme des retraites », ayant rassemblé 2200 participants à Nancy, un groupe hostile est sorti de l'itinéraire déclaré en prenant rapidement la direction du périmètre d'interdiction de manifester ; ce groupe a fait usage de pétards et fumigènes, des barrières de chantier ayant été arrachées et jetées sur la chaussée rue Saint Dizier ;
CONSIDERANT que lors des manifestations des 7, 14, 21, 28 août et 4 septembre 2021, contre « le pass sanitaire, les restrictions de liberté, la réforme de l'assurance chômage et la réforme des retraites », ayant rassemblé entre 1200 et 2000 participants dont 100 « à risques » à Nancy, plusieurs tentatives de dévier du parcours autorisé ont été constatées, notamment rue Saint Dizier et rue Saint Jean ;
CONSIDERANT la manifestation du 11 septembre 2021, contre « le pass sanitaire, les restrictions de liberté, la réforme de l'assurance chômage et la réforme des retraites », ayant rassemblé 750 participants à Nancy, dont certains membres de la mouvance d'ultra-gauche, qui s'est tenue dans un climat tendu, les organisateurs de la manifestation ayant refusé dans un premier temps de se conformer à l'arrêté de périmètre d'interdiction de manifester et des tentatives de dévier du parcours convenu avec les forces de sécurité intérieure pour pénétrer le périmètre interdit ayant été à nouveau constatées ;
CONSIDERANT la manifestation du 18 septembre 2021 pour « le droit de manifester, le retrait du pass sanitaire, l'abolition du statut de préfet et l'abolition de la police » ayant rassemblé 750 participants dont 80 personnes dites « à risque » ; que le cortège a tenté à plusieurs reprises de s'approcher du périmètre interdit protégé par les forces de l'ordre ; que des projectiles ont été lancés sur un véhicule de police ; que des dégradations sur des vitrines, sur du mobilier urbain ainsi qu'un tag sur l'hôtel de police ont été constatés ; que des sommations ont été nécessaires pour disperser les manifestants en fin de parcours, lesquels avaient monté une barricade avec des poubelles ; que plusieurs manifestants ont tout de même réussi à pénétrer dans le périmètre interdit ;
CONSIDERANT la manifestation du 25 septembre 2021, dite « Marche des libertés contre le pass sanitaire, la réforme de l'assurance-chômage et la réforme des retraites » ayant rassemblé 650 participants dont 80 personnes dites « à risque » ; que le cortège a tenté à plusieurs reprises de s'approcher du périmètre interdit protégé par les forces de l'ordre ; que des individus ont collé des banderoles sur les camions de gendarmerie et des forces de l'ordre placés en barrage, avec la volonté de se dissimuler pour tenter de tagger les véhicules, que des projectiles et des détritus ramassés au sol ont été lancés sur les forces de l'ordre ; que deux interpellations d'individus ont eu lieu pour des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;
CONSIDERANT les perturbations subies par les commerçants du centre-ville de Nancy à l'occasion de ces onze manifestations portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ;
CONSIDERANT la déclaration de manifestation contre « le pass sanitaire, les restrictions de liberté, la réforme de l'assurance chômage et la réforme des retraites», déposée en préfecture de Meurthe-et-Moselle le mercredi 29 septembre 2021 pour le samedi 2 octobre 2021 de 14 h00 à 18 h00 à Nancy ;
CONSIDERANT la participation estimée à 700 personnes environ, dont certaines sont connues pour se livrer à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;
CONSIDERANT la 48ème édition du festival Nancy Jazz Pulsations du 2 au 16 octobre 2021 au parc de la Pépinière et dans plusieurs salles de Nancy ;
CONSIDERANT la 18ème édition du jardin éphémère sur la place Stanislas à Nancy ;
CONSIDERANTqu'il convient de préserver l'ordre public ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : du samedi 2 octobre 2021 à 06H00 au samedi 2 octobre 2021 à 22H00 à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre la rue d'Amerval, la rue Stanislas, la rue des Carmes, la rue Saint-Jean, la rue Saint-Georges, la rue Bailly, la rue Guibal, la rue Sainte- Catherine, place Stanislas, la rue Héré, place de la Carrière, place de Vaudémont et la rue Gustave Simon ;

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- - toute manifestation de voie publique ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135 € ;

Article 4 : la directrice de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 1er octobre 2021

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
Julien LE GOFF

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former, à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, **dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire :

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2021 portant autorisation d'ouverture tardive du débit de boissons à l'enseigne « L'AUTRE CANAL » sis 45 boulevard d'Austrasie à NANCY (54000)

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 nommant Mme Anne CARLI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant réglementation des débits de boissons dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant autorisation d'ouverture tardive du débit de boissons à l'enseigne « L'Autre canal » pour une période d'un an à compter du 11 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.44 du 08 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Anne CARLI, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande reçue le 03 septembre 2021 présentée par M. Henri DIDONNA, gérant de l'établissement à l'enseigne « L'AUTRE CANAL », sis 45 boulevard d'Austrasie à NANCY (54000), sollicitant le renouvellement de son autorisation d'ouverture de son établissement au public au-delà de l'heure légale de fermeture des débits de boissons ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du maire de la commune de Nancy ;

CONSIDÉRANT que l'établissement n'a pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et que de ce fait les dispositions de l'article 15 du décret n° 2009-1652 susvisé, ne lui sont pas applicables ;

CONSIDÉRANT que le gérant, M. Henri DIDONNA, a obtenu le renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants par arrêté du préfet de la région Grand-Est du 07 juin 2019 pour une durée de trois ans ;

CONSIDÉRANT que les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande ne sont pas de nature à révéler l'existence ou l'éventualité de l'existence d'une atteinte grave à l'ordre public tendant ainsi à remettre en cause la délivrance d'une dérogation d'ouverture tardive de l'établissement ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement à l'enseigne « L'AUTRE CANAL » sis 45 boulevard d'Austrasie à NANCY (54000), exploité par M. Henri DIDONNA, est autorisé à ouvrir au public jusqu'à 4 heures du matin en semaine et jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et veilles de fêtes légales pour une période d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté. La présente autorisation est limitée exclusivement aux soirs où un spectacle y est donné. La présente autorisation est considérée comme caduque en cas de changement de propriétaire ou d'exploitant et/ou de changement d'activité de l'établissement.
Article 2 : La présente autorisation peut être abrogée sans préavis et doit être présentée à toute réquisition des autorités de police.
Article 3 : La demande de renouvellement de cette autorisation est déposée en préfecture au moins deux mois avant sa date d'échéance.
Article 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et peut être contestée selon les voies et dans les délais mentionnés ci-dessous.
Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le maire de Nancy et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Henri DIDONNA, gérant de l'établissement « L'AUTRE CANAL » à NANCY

Nancy, le 27 septembre 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Anne-Lise FUCHS

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois à compter de sa publication :**
- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2021 autorisant 12 agents de la société de sécurité privée « ASTUCE SERVICE » à exercer une mission de surveillance sur la voie publique lors de la manifestation intitulée « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY » les 02 et 03 octobre 2021

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la décision AUT-0567-2112-12-04-20130360132 du 05 décembre 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la société « ASTUCE SERVICE » sise 56b route de Schirmeck à Strasbourg (67200) à exercer les activités privées de sécurité de surveillance ou gardiennage ;
VU la demande d'autorisation reçue le 27 septembre 2021 déposée par la société « ASTUCE SERVICE », représentée par Monsieur Tayeb ABBOU, à la demande de la mairie de Nancy, pour mettre en place 12 agents de sécurité privée sur la voie publique pour assurer la surveillance du parcours de la manifestation pédestre intitulée « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY » les 02 et 03 octobre 2021, rue Stanislas (carrefour avec la rue des Carmes) jusqu'à la rue Raymond Poincaré (carrefour avec l'avenue de Boufflers) afin d'éviter le stationnement de nouveaux véhicules, après le passage de la fourrière ;
CONSIDÉRANT que la menace terroriste qui vise la France est élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;
CONSIDÉRANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
CONSIDÉRANT les 1500 participants attendus ;
CONSIDÉRANT que la sûreté du parcours de la manifestation « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY » justifie la mise en place d'une surveillance sur la voie publique ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Tayeb ABBOU, dirigeant de la société « ASTUCE SERVICE » est autorisé à compter du samedi 02 octobre 2021 22h00 jusqu'au dimanche 03 octobre 2021 10h00 à mettre en place 12 agents de sécurité privée sur la voie publique pour surveiller le non-stationnement de nouveaux véhicules, après le passage de la fourrière, sur le parcours de la manifestation pédestre intitulée « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY » tels que décrits sur les plans annexés au présent arrêté **(pièce n°1*)**.
Article 2 : Cette surveillance est effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté (**pièce n°2***).
Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne peuvent pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure.
Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.
Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et peut être contesté selon les voies et délais de recours ci-après mentionnés.
Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur Tayeb ABBOU, dirigeant de la société « ASTUCE SERVICE »

et dont une copie est adressée à

- L'organisateur de la manifestation « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY »

Fait à Nancy, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des sécurités,
Anne-Lise FUCHS

* *Les annexes, pièces n°1 et 2, du présent arrêté peuvent être consultées à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (cabinet, direction des sécurités, bureau des polices administratives, 1 rue Préfet Claude Erignac - 54000 Nancy).*

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2021 autorisant 6 agents de la société de sécurité privée « AGIR PROTECTION SURVEILLANCE » à exercer une mission de surveillance sur la voie publique lors de la manifestation intitulée « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY » le 03 octobre 2021

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la décision AUT-054-2114-10-14-20150377007 du 14 octobre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la société « AGIR PROTECTION SURVEILLANCE » dont le siège social est fixé 291 rue Jeanne d'Arc à Nancy (54000) à exercer les activités privées de sécurité de surveillance ou gardiennage ;
VU la demande d'autorisation reçue le 28 septembre 2021 déposée par la société « AGIR PROTECTION SURVEILLANCE », représentée par Monsieur Benjamin ANTOINE, à la demande du Nancy Athlétisme Métropole, pour mettre en place 6 agents de sécurité privée sur la voie publique pour assurer la surveillance des accès au parcours, aux sas « coureurs » et au site arrivée de la manifestation pédestre intitulée « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY » le 03 octobre 2021 ;
CONSIDÉRANT que la menace terroriste qui vise la France est élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;
CONSIDÉRANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
CONSIDÉRANT les 1500 participants attendus ;
CONSIDÉRANT que la sûreté du parcours de la manifestation « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY » justifie la mise en place d'une surveillance sur la voie publique ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Benjamin ANTOINE, dirigeant de la société « AGIR PROTECTION SURVEILLANCE » est autorisé le dimanche 03 octobre 2021 de 9h00 à 13h00 à mettre en place 6 agents de sécurité privée sur la voie publique pour surveiller, à Nancy (54000), les points d'accès au parcours et aux sas « coureurs » (rue Stanislas et place Stanislas), et au site « arrivée » (place Stanislas, rue Héré et place de la Carrière) de la manifestation pédestre intitulée « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY » tels que décrits sur les plans annexés au présent arrêté **(pièce n°1*)**.
Article 2 : Cette surveillance est effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté (**pièce n°2***).
Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne peuvent pas être armés.
Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure.
Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.
Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et peut être contesté selon les voies et délais de recours ci-après mentionnés.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur Benjamin ANTOINE, dirigeant de la société « AGIR PROTECTION SURVEILLANCE »

et dont une copie est adressée à

- L'organisateur de la manifestation « SEMI-MARATHON DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY »

Fait à Nancy, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des sécurités
Anne-Lise FUCHS

** Les annexes, pièces n°1 et 2, du présent arrêté peuvent être consultées à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (cabinet, direction des sécurités, bureau des polices administratives, 1 rue Préfet Claude Erignac - 54000 Nancy).*

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
- Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral N°65/2021/SIDPC54/SECOURISME portant composition d'un jury du comité pédagogique du monitorat de secourisme du 53 ème régiment de transmissions de Lunéville

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret du président de la République en date du 17 août 2021 nommant Mme Anne CARLI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;.
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU le certificat de condition d'exercice N° 2021-005, permettant d'assurer les formations initiales et continues PSC1, PSE1, PSE2 en date du 27 janvier 2021, pour la période du 27 janvier 2021 au 31 mai 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2021 n° 21.BCI 44 accordant délégation de signature à Mme Anne CARLI, sous-préfète, directrice de cabinet ;
VU la décision d'agrément PAE PSE1 et PSE2 n° 1801 A 29, relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveaux 1 et 2 », en date du 01 avril 2018, établie par le Ministère de l'Intérieur, pour la période du 01 avril 2018 au 30 avril 2021 ;
VU la décision d'agrément PAE FPS et PAE FPSC n° 0902 P 01, relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours et formateur en prévention et secours civiques », délivrée par le Ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle de la Santé de l'École du Val-de-Grâce pour la période du 01 mars 2021 au 29 février 2024 ;
VU la décision d'agrément PSC 1 n° 2005 C 01 , relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », délivrée par le Centre de Formation Opérationnelle Santé de l'École du Val-de-Grâce pour la période du 01 juin 2020 au 31 mai 2023 ;
VU le référentiel interne de formation et de certification relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de prévention et secours civiques » ;
VU la délégation du service de santé des armées de l'école du Val-de-Grâce en date du 28 octobre 2020 autorisant le commandant du 53 ème régiment de transmissions à exercer les formations du certificat du condition d' exercice.
VU la liste des candidats présentée par le 53 ème régiment de transmissions , en date du 04 octobre 2021, à la suite de la formation mise en place par cet organisme, en vue d'obtenir le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : **Le Comité pédagogique prévu au décret n° 92-514 du 12 juin 1992 susvisé, se réunira le lundi 04 octobre 2021 à 13h00 pour valider la formation sur la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en prévention et secours civiques FPSC au 53 ème régiment de transmissions, 4 avenue du 30 ème groupe de chasseurs 54301 Lunéville.**

Article 2 : Le Comité pédagogique sera composé comme suit :

- M.MINOIS Romain, formateur de formateur, président.
- M.MAGNE Jonathan, formateur ;
- Mme LECLERCQ Alice, médecin ;
- M.PROFICHET Thomas, formateur ;
- M.MARTN Philippe, formateur;

Article 3 : Le président du jury ne participe pas à l'évaluation des candidats. Son rôle est de :

- veiller au respect de la réglementation,
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats,
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité,
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats,
- veiller à l'établissement du procès verbal.

Il est habilité à prendre les décisions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Article 4 : L'attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré la formation, présente au jury pour chaque candidat :

- un certificat PSC1 à jour de formation continue à la date de l'entrée en formation ;
- les pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant la formation.

Article 5 : Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées (annexe 1 de l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de la sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur) ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Article 6 : La délibération du jury, à huis clos, suit immédiatement l'examen de tous les candidats . Le jury délibère souverainement, au complet. Il n'est pas tenu de justifier ses décisions . Le résultat des délibérations donne lieu à un procès verbal signé par tous les membres du jury. Une attestation de réussite signée par le président du jury est remise à chaque candidat admis lors de la proclamation des résultats. Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétences de formateur de premiers secours.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à NANCY, le 1er octobre 2021

pour le préfet
et par délégation,
la Directrice de Cabinet
Anne CARLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

– Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

✔ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,

✔ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'ACTION LOCALE
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales

Arrêté portant règlement du budget primitif 2021 de l'association foncière de LANTEFONTAINE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 59 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération du 15 avril 2021 du conseil administratif de l'association foncière de LANTEFONTAINE portant refus de voter le budget primitif 2021 ;
VU la lettre de mise en demeure du 7 septembre 2021 adressée au président de l'association foncière de LANTEFONTAINE restée sans réponse ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en l'absence de vote du budget primitif de la part des membres du conseil administratif de l'association foncière, de procéder au règlement d'office du budget 2021 et de le rendre exécutoire ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le budget primitif 2021 de l'association foncière de LANTEFONTAINE est arrêté comme il suit :
- En section de fonctionnement les dépenses et les recettes s'élèvent à 3 450,13 €.
- En section d'investissement les dépenses et les recettes s'élèvent à 0 €.

Article 2 : Les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement sont ventilées entre les différents chapitres et articles budgétaires selon la répartition suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
011 – Charges à caractère général	3450,13	74 – Dotations et participations	1284
61 – SERVICES EXTERIEURS	3250,13	7488 - Autres attributions et participations	1284
615231 – Voiries	3250,13	002 – Excédent de fonctionnement reporté	2166,13
62 – AUTRES SERVICES EXTERIEURS	200		
6287 – Remboursements de frais	200		
TOTAL	3450,13	TOTAL	3450,13

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
	0		0

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de BRIEY, et le trésorier de BRIEY-JOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président de l'association foncière de LANTEFONTAINE, et transmis au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 29 septembre 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Service de la Coordination Des politiques Publiques
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral HAI/CDAC54/2021-01 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 29 septembre 2021, par la société PROJECTIVE GROUPE domiciliée 4 place de Regensburg 63100 CLERMONT FERRAND, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation de la société PROJECTIVE GROUPE, domiciliée 4 place de Regensburg 63100 CLERMONT FERRAND, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nancy, le 01/10/2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien LE GOFF

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble situé 13-18 rue de la Bergamote à Nancy en vue de sa démolition totale et cessibles les immeubles ou parties d'immeubles, les parties communes ainsi que les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à l'opération

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 615-6 et L. 615-8 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.311-6 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Nancy du 23 octobre 2013 déclarant l'état de carence de la copropriété sise 13, 14, 15, 16, 17 et 18 rue de la Bergamote à Nancy ;
VU la convention de maîtrise foncière opérationnelle du 10 août 2017 et son avenant du 30 avril 2020 conclue entre la Métropole du Grand Nancy et l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) ;
VU la délibération de la Métropole du Grand Nancy n° 13 du 12 novembre 2020 approuvant le dossier d'acquisition simplifié de la copropriété susvisée aux fins de démolition de l'immeuble ;
VU l'arrêté de la Métropole du Grand Nancy n° HABITAT0086 du 6 avril 2021 définissant les conditions d'organisation de la consultation du public sur le projet d'acquisition simplifié de l'immeuble sis 13-18 rue de la Bergamote à Nancy ;
VU l'avis du 4 mai 2021 du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle – actualisé le 13 septembre 2021 - portant sur la valeur vénale de l'immeuble susvisé ;
CONSIDERANT que le directeur général de l'EPFGE a sollicité le 20 juillet 2021 auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition simplifié de l'immeuble sis 13-18 rue de la Bergamote à Nancy eu égard à l'état de carence de la copropriété ordonné par le Tribunal de Grande Instance de Nancy le 23 octobre 2013 ;
Considérant que le projet d'acquisition simplifié en vue de la démolition totale de l'immeuble sis 13-18 rue de la Bergamote à Nancy a été approuvé par le conseil de la Métropole du Grand Nancy le 12 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la démolition de cet immeuble entre dans le champ des opérations visées à l'article L. 615-6-II du code de la construction et de l'habitation ;
CONSIDERANT que le relogement de l'ensemble des occupants de l'immeuble a été réalisé ;
CONSIDERANT que le dossier d'acquisition simplifié a été mis à la disposition du public du 25 mai 2021 au 2 juillet 2021 inclus, soit pendant une durée minimale d'un mois ;
CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation au cours de cette consultation ;
CONSIDERANT que la démolition de l'immeuble sis 13-18 rue de la Bergamote à Nancy s'inscrit dans le cadre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain du Plateau de Haye signé le 10 mars 2020 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

A R R Ê T E

Article 1er : Le projet d'acquisition publique de l'immeuble situé 13-18 rue de la Bergamote à Nancy, en vue de sa démolition totale, est déclaré d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE).
Article 2 : Sont déclarées cessibles - au profit de l'EPFGE - les immeubles ou parties d'immeubles, les parties communes ainsi que les parcelles ou les droits réels immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté. L'identité des propriétaires de ces droits réels figure également dans l'état parcellaire précité. L'expropriation doit être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 : Le montant global de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires précités est fixé à la somme de 1 930 033,81 €. Le montant des indemnités provisionnelles et de remploi qui seront allouées à chacun des propriétaires concernés est précisé dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.
Article 4 : La date de prise de possession des immeubles ou parties d'immeubles, des parties communes ainsi que des parcelles ou des droits réels immobiliers énumérés dans l'état parcellaire pourra intervenir au plus tôt deux mois après la publication du présent arrêté et sous réserve du paiement ou de la consignation des indemnités provisionnelles dues à chacun des propriétaires concernés. Dans le mois suivant la prise de possession, l'EPFGE sera tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché à la mairie de la commune de Nancy ainsi qu'au siège de la Métropole du Grand Nancy pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera en outre notifié par l'EPFGE – en pli recommandé avec avis de réception - à l'ensemble des propriétaires énumérés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :
- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible à partir du site Internet suivant : https://www.telerecours.fr/. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur général de l'EPFGE, le Président de la Métropole du Grand Nancy et le maire de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Julien LE GOFF

L'annexe est consultable à la préfecture, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

Arrêté portant modification des statuts de La Communauté d'Agglomération de Longwy

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;
VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 portant création du District Urbain de l'Agglomération Longovicienne;
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le District Urbain de l'Agglomération de LONGWY, en une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy »;
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 transformant la Communauté de communes de l'Agglomération de Longwy en une communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération de Longwy », à compter du 1er janvier 2017 ;
VU les délibérations du 12 avril 2021 par lesquelles le conseil communautaire a approuvé la mise à jour législative de statuts et le changement de nom de la collectivité, ainsi que la notification pour consultation de ces décisions aux communes membres en date du 20 avril 2021
VU la délibération du 21 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire a acté l'adoption d'une compétence liée au fait frontalier, ainsi que la notification pour consultation de cette décision aux communes membres en date du 4 juin 2021
CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Briey ;

A R R Ê T E

Article 1er : Est approuvé le changement de nom de la collectivité qui s'appelle désormais « Grand Longwy agglomération » ;
Article 2: Sont approuvées les mises à jour législatives des statuts et la prise de la compétence « fait frontalier » ;
Article 3 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la collectivité Grand Longwy agglomération, tels qu'annexés au présent arrêté ;
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 3 : La Secrétaire générale de la sous- préfecture de Briey, ainsi que le Président de Grand Longwy agglomération, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, et qui fera en outre l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

VAL DE BRIEY, le 21 septembre 2021

Le Sous-préfet de Briey
Frédéric CARRE

L'annexe citée dans l'arrêté préfectoral est consultable à la sous-préfecture de Briey, au bureau des collectivités territoriales et des réglementations.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté N° DDETS/SHL-APPV/2021-39 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-87 du 31 janvier 2020 du Préfet de la région Grand-Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) de la région Grand-Est pour la période 2020-2024 ;
VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2021-32 portant avis d'appel à candidatures en date du 9 mars 2021 ;
VU l'arrêté N° DDETS/SHL-APPV/2021-27 fixant la liste des candidatures recevables pour le tribunal judiciaire de Nancy en date du 10 juin 2021 ;
VU l'arrêté N° DDETS/SHL-APPV/2021-38 portant sélection et classement des candidatures à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 15 juillet 2021 ;
VU le dossier de candidature déclaré complet le 27 mai 2021 présenté par Monsieur Pierre ABSALON ;
Vu l'avis très favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel du 1er juillet 2021 ;
VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy, du 30 juin 2021 ;
VU la décision portant classement des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en date du 6 juillet 2021 ;
CONSIDERANT que Monsieur Pierre ABSALON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT que Monsieur Pierre ABSALON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
CONSIDERANT que l'agrément est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.
SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Pierre ABSALON domicilié 7, rue Samuel de Champlain 54300 CHANTEHEUX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire de NANCY.
L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal judiciaire susmentionné.

Article 2 : Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :
1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy et à l'intéressé.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy le 27 septembre 2021

pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Julien LE GOFF

Arrêté N° DDETS/SHL-APPV/2021-41 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-87 du 31 janvier 2020 du Préfet de la région Grand-Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) de la région Grand-Est pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2021-32 portant avis d'appel à candidatures en date du 9 mars 2021 ;

VU l'arrêté N° DDETS/SHL-APPV/2021-27 fixant la liste des candidatures recevables pour le tribunal judiciaire de Nancy en date du 10 juin 2021 ;

VU l'arrêté N° DDETS/SHL-APPV/2021-38 portant sélection et classement des candidatures à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 15 juillet 2021 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 1er juin 2021 présenté par Madame Amélie DIVOUX-PARISET ;

VU l'avis très favorable de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel du 1er juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy, du 30 juin 2021 ;

VU la décision portant classement des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en date du 6 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que Madame Amélie DIVOUX-PARISET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Amélie DIVOUX-PARISET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'agrément est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DIVOUX-PARISET Amélie domiciliée 4 rue de Gérardcourt 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire de NANCY. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal judiciaire susmentionné.

Article 2 : Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :
1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.
Article 3 : Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.
Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy et à l'intéressée.
Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy le 27 septembre 2021

pour Le Préfet,
Le secrétaire général,
Julien LE GOFF

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté préfectoral N° 2021-DIR-Est-M-54-138 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation du Viaduc d'Autreville situé au PR 267+587 sur A31

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 20.BCI.32 du 24 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/54-01 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 23 septembre 2021 présenté par le SIRL ;
VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 06 septembre 2021 ;
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 29 septembre 2021 ;
VU l'avis du district de Metz en date du 30 septembre 2021;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.
Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPÈRES (PR)	PR 264+200 à PR 271+000	
SENS	Sens Metz vers Nancy (sens 2) et Nancy vers Metz (sens 1)	
SECTION	Belleville – Lesmenils	
NATURE DES TRAVAUX	Mise en place de SMV isolant la BAU de la circulation	
PÉRIODE GLOBALE	**Du 04 octobre 2021 à mars 2023**	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Neutralisations de voies - Fermeture de bretelles avec mise en place d'une déviation - Neutralisation de BAU	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : District de Metz	MISE EN PLACE PAR : CEI de Champigneulles

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Pose de SMV (travaux de nuit)				
1	La nuit du 04 au 05 octobre 2021 De 21h00 à 6h00	A31 sens 1 : AK5 PR 266+280 B31 PR 268+000 B14 «90» PR 268+000	- Neutralisation de la voie de droite - Fermeture de la bretelle d''accès à l'A31 en direction de Metz de l'échangeur de Belleville.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ; **Déviations :** Les usagers en provenance de la RD40b souhaitant accéder à l'A31 en direction de Metz seront invités à emprunter la RD657 puis à accéder à l'A31 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur n°24 de Custines où ils feront demi-tour via la RD40e pour reprendre l'A31 en direction de Metz.
2	La nuit du 05 au 06 octobre 2021 De 21h00 à 6h00	**A31 sens 2 :** AK5 PR 269+050 B31 PR 267+380 B14 «90» PR 267+380	- Neutralisation de la voie de droite	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules ;
Neutralisation de BAU				
3	Du 05 octobre 2021 à 06h00 à mars 2023	**A31 sens 1 :** AK5 266+940 B14 « 110» : PR 268+300	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ;
4	Du 06 octobre 2021 à 06h00 à mars 2023	**A31 sens 2 :** AK 5 : 268+450 B14 «90» : PR 267+330	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ;

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Une copie sera adressée pour information au :
- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Metz, le 1er octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Christophe TEJEDO

Arrêté N° 2021_DIR-Est_B88-54-107 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DES VOSGES
LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République, en date du 28/10/2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
VU le décret du Président de la République, en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28/08/18 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté n° 319-2018 en date du 22/01/2018 du Préfet de département des Vosges portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;
VU l'arrêté en date du 19/12/2017 du Préfet de département de Meurthe et Moselle portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 pris par Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20.BCI.32 du 24 août 2020 pris par Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est , relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/88-04 du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, au profit de Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la division d'exploitation de Besançon, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/54-03 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, au profit de Monsieur Jean-François BEDEAUX, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU la demande du CEI de Charmes en date du 27 septembre 2021 ;
VU l'avis favorable du Conseil départemental des Vosges en date du 23 septembre 2021 ;
VU l'avis favorable du Conseil départemental de Meurthe & Moselle en date du 24 septembre 2021 ;
VU l'avis favorable du District de Remiremont en date du 28 septembre 2021 ;
VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 29 septembre 2021
CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la chaussée et de la signalisation horizontale effectués sur la RN57 des PR 5+400 au PR 2+900 sens Épinal - Nancy nécessitent la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;
CONSIDERANT que les usagers peuvent emprunter les itinéraires de déviations décrits dans le présent arrêté .

A R R E T E N T

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 57 (département des Vosges)	
Points Repères PR. et sens	Travaux du PR 5+400 au PR 2+900 sens Épinal - Nancy	
SECTION	Section courante Bretelles n° 3 et n° 9 de l'échangeur de Charmes	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection des enrobés et renouvellement de la signalisation horizontale	
DUREE PERIODE GLOBALE	**Du 11 au 15 octobre 2021**	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies Basculement de circulation de type 1+1 et 0, Fermeture de bretelles, mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DU : CEI DE CHARMES	MISE EN PLACE PAR : CEI DE CHARMES

Article 3 : Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

N°	**DATE**	**PR. ET SENS**	**DESCRIPTION DES TRAVAUX**	**SIGNALISATION MISE EN PLACE**
1	Du **11 octobre 2021 à** 5h au **15 octobre 2021 à 20h**	Du PR 0+900 au **PR 5+600** **dans le sens Nancy – Remiremont** et du **PR 7+600** **au** **PR 2+000** dans le sens Remiremont – Nancy	Préparation du basculement Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation	Basculement de la circulation de type 1+1 et 0 Sens Remiremont => Nancy sur le sens Nancy => Remiremont, via les ITPC des PR 2+100 et PR 5+520. Dans le sens Nancy => Remiremont : – Neutralisation de la voie de gauche du PR 1+700 au PR 5+550 – Limitation de la vitesse maximale autorisée : • à 90 km/h du PR 1+300 au PR 2+050 • à 80 km/h du PR 2+050 au PR 5+600 ; – Interdiction de dépasser du PR 1+300 au PR 5+600 Dans le Sens Remiremont => Nancy – Neutralisation de la voie de gauche du PR 6+800 au PR 2+050 – Limitation de la vitesse maximale autorisée : • à 90 km/h du PR 7+200 au PR 5+750 • à 70 km/h du PR 5+750 au PR 5+550 • à 50 km/h du PR 5+550 au PR 5+290 • à 80 km/h du PR 5+290 au PR 2+320 • à 70 km/h du PR 2+320 au PR 2+120 • à 50 km/h du PR 2+120 au PR 2+000 – Interdiction de dépasser du PR 7+200 au PR 2+000 Fermeture de la bretelle N°9 de l 'échangeur de CHARMES Déviation : les usagers venant du réseau départemental et voulant emprunter la bretelle N° 9 d'accès à la RN 57 en direction de NANCY sont contraints de prendre la bretelle n° 2 d'accès à la RN 57 en direction d'Épinal jusqu'à l'échangeur de VINCEY où ils sortent à la bretelle N°1 avant de reprendre la RN57 en direction de NANCY par la bretelle n° 4. Fin de déviation
			Basculement de circulation de type 1+1 et 0	
			Mise en place de déviations	
			Travaux d'enrobés et de signalisation horizontale	
			Retrait de la signalisation de chantier	

Fermeture de la bretelle N°3 de l'échangeur de CHARMES
Déviation : les usagers circulant sur la RN57 dans le sens REMIREMONT - NANCY voulant sortir au niveau de l'échangeur de CHARMES sont contraints de poursuivre sur la RN57 en direction de l'échangeur de GRIPPORT où ils sortent avant de faire demi-tour et de reprendre la RN 57 par la bretelle N°4 en direction de REMIREMONT
Fin de déviation

OBSERVATIONS PARTICULIERES:

- ***Contact des entreprises / DIR :***
- ***DIR-Est : M. JUSNEL Bertrand*** *(Équipe d'intervention prévenance par appel au CISGT-Vauban)*
- ***Enrobés : COLAS – Zone Inova 3000 – 3, rue de l'Avenir – 88150 CAPAVENIR-VOSGES***
- ***SH : HELIOS SAS - rue Georges BOILLOT – 25200 MONTBÉLIARD***
- ***Forces de l'ordre concernées : Gendarmerie de CHARMES / EDSR des Vosges***
  Police Municipale de la ville de CHARMES

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage dans la commune de CHARMES ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.
Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).
Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début de chantier mentionnée à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 10 :
- Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges
- Le Commandant du groupement Départemental de gendarmerie des Vosges
- Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.
Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
- Monsieur le Maire de la commune de Charmes

Une copie sera adressée pour information au :
- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Directeur départemental des Territoires des Vosges,
- Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médical d'Urgence des Vosges,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de Meurthe-et-Moselle
- Directeur de l'hôpital d'ÉPINAL, responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Nancy, responsable du SMUR
- Président du Conseil Départemental des Vosges,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
- Responsable du District de Remiremont,
- Responsable du CEI de Charmes,
- Responsable du Bureau de Circulation et de Sécurité Routière de la DDT des Vosges.

Fait à Besançon, le 29/09/2021

les préfets,
pour les préfets et par délégation
le chef de la division exploitation de Besançon
Jean-François BEDEAUX

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté préfectoral N° 2021-EBP-0143 Portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées, et pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement délivré à l'établissement public foncier Grand Est dans le cadre de travaux de destruction de bâtiments sur l'ancien site industriel de Milandri commune de Dieulouard (département de Meurthe-et-Moselle)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposé par l'établissement public foncier Grand Est (EPFGE), le 22 mars 2021 et les pièces complémentaires apportées à ce dossier en date du 6 août 2021 et du 17 septembre 2021 ;
VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand Est en date du 21 septembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 7 au 23 juillet 2021 sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;
CONSIDÉRANT que les travaux de destruction de l'ancien site industriel de Milandri sur la commune de Dieulouard sont de nature à détruire des aires de repos et des sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et sont de nature à capturer ou enlever, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
CONSIDÉRANT que le projet de destruction de l'ancien site industriel de Milandri vise à créer à terme un éco-quartier, comprenant des logements collectifs et sociaux et permet aussi de limiter tout risque sur la sécurité humaine par destruction de bâtiments abandonnés menaçant ruines, mais également par retrait de substance comme l'amiante ;
CONSIDÉRANT que le projet de destruction de l'ancien site industriel de Milandri est un préalable à la phase de dépollution des sols situés sous les bâtiments devant être détruits et ce en raison de la présence d'une nappe d'hydrocarbure ;
CONSIDÉRANT dès lors que ces travaux sont réalisés dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ainsi que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de natures sociale et économique, au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux ;
CONSIDÉRANT enfin que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées par le demandeur et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées recensées, dans leur aire de répartition naturelle ;
SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

A R R Ê T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'établissement public foncier Grand Est (EPFGE), rue Robert Blum, BP 245, 54 701 Pont à Mousson Cedex, représenté par son directeur général M. Alain TOUBOL.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4 à 6 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et aux interdictions de capturer ou enlever, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées. Les espèces visées par le présent arrêté sont :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Hirondelles des fenêtres (*Hirundo rustica*)
- Hirondelles rustiques (*Delichon urbicum*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolphus hipposideros*)
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*)
- Murin de Brandt (*Myotis brandtii*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

La dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de démolition de l'ancien site industriel de Milandri, dans le but de créer à terme l'éco-quartier de la « Bouillante ». Dans le présent arrêté le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à la consultation du public, ainsi qu'aux pièces complémentaires qui ont été fournies par le pétitionnaire.

Article 3 : Localisation
Les travaux de démolition des bâtiments sont réalisés sur l'ancien site industriel de Milandri et sur une maison mitoyenne, situés sur les parcelles cadastrales 199 et 203, section AW, commune de Dieulouard. La localisation exacte du site figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Conditions de la dérogation
Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts suivantes ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation et des compléments fournis par ce dernier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.1 - Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement mises en œuvre sont :

- ME 01 : délimitation des emprises du chantier et balisage des éléments sensibles. Les mesures suivantes seront mises en œuvre par un écologue :
  - Délimitation des zones de mise en défends avant le début des travaux pour les espaces les plus sensibles (cf annexe 2 : localisation des barrières de mise en défends) ;
  - Mise en place de panneautages informatifs sur les enjeux particuliers et les cours d'eau ;
  - Marquage des secteurs ponctuels de présence d'espèces patrimoniales et d'espèces exotiques envahissantes
  - Information du personnel de chantier sur les zones sensibles à préserver ;
  - Suivi de la bonne mise en place du balisage et maintien de ce dernier en bon état ;
  - Implantation des bases vies, zones de stockage,… à l'intérieur de l'emprise du projet ;
- ME 02 : éviter le dérangement des chauves-souris présentes dans le tunnel usinier. Cette mesure consiste à maintenir ouvertes les entrées amont et aval du tunnel usinier passant sous le site industriel.
- Les mesures de réduction mises en œuvre sont :
- MR 01 : adaptation du calendrier des travaux en fonction du cycle biologique des espèces protégées concernées par la présente dérogation. Cette mesure consiste à réaliser les travaux aux périodes de moindre sensibilité pour les espèces. Les interventions seront réalisées aux périodes suivantes :
  - Intervention entre la mi-octobre et la mi-mars pour les bosquets et pour les opérations de défrichement sélectif (la ripisylve n'est pas concernée par les travaux) ;
  - Travaux de désamiantage des bâtiments entre novembre et mars ;
  - Travaux de démolition des bâtiments entre novembre et mars, sous réserve de l'absence de chauves-souris après vérification par un écologue (mesure MR 03) ;
- MR 02 : destruction des nids d'hirondelles avant leur retour de migration. Cette mesure concerne la destruction des nids d'hirondelle rustique et d'hirondelle des fenêtres. La destruction des nids interviendra entre octobre et février. Un filet de protection disposant de mailles suffisamment fines, pour que les hirondelles ne restent pas piégées, sera mis en place au niveau des espaces utilisés par les hirondelles afin de prévenir tout retour des individus ;
- MR 03 : s'assurer de l'absence d'individus de chauves-souris avant la réalisation des travaux. La mise en œuvre de cette mesure se fera par :
  - La réalisation d'une visite par un chiroptérologue avant tout début d'intervention sur les bâtiments (sécurisation, désamiantage,…) et avant destruction de ces derniers ;
  - Un auto-contrôle sera réalisé par l'entreprise après formation de ses personnels par un chiroptérologue ;
  - Si présence d'un ou d'individus de chauves-souris est constatée, un balisage sera mis en place. Le bâtiment sera préservé pendant toute la durée de présence de l'individu. Les travaux seront dans ce cas reportés ; et ne pourront reprendre qu'après constatation par un chiroptérologue du départ des individus de chauves-souris ;
  - Les bâtiments non occupés par les chauves-souris seront rendus moins accessibles à ces dernières, notamment par l'ouverture des fenêtres et en favorisant la ventilation des pièces.

Le porteur de projet préviendra sans délais le service en charge de la protection des espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est en cas de présence d'individus de chauves-souris dans les bâtiments devant être détruits.

- MR 04 : limiter les risques de pollutions chimiques chroniques et accidentelles pendant la phase travaux. Les entreprises devront respecter le règlement d'organisation pour un chantier à faibles nuisances rédigés par le maître d'ouvrage ;
- MR 05 : mettre en œuvre un dispositif de repli de chantier. Cette mesure consiste à la fin des travaux à :
  - Nettoyer le matériel et les engins de chantier ;
  - Evacuer les dépôts de l'entreprise ;
  - Supprimer les pistes d'accès ;
  - Supprimer les systèmes d'assainissement temporaire ;
- MR 06 : éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes. Cette mesure vise à :
  - Eviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site des travaux ;
  - Ne pas créer de conditions favorables à l'implantation d'espèces envahissantes ;
  - Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes vigoureuses ;
  - Eradiquer la propagation des espèces exotiques envahissantes moins vigoureuses ;

Les espèces visées par cette mesure sont principalement le solidage du canada, le séneçon du cap, l'arbres à papillons, la renouée du japon,… Les protocoles spécifiques de lutte contre ces espèces sont détaillés dans le dossier de demande de dérogation.

4.2 - Mesures de compensation

Les mesures de compensation suivantes sont mises en œuvre en amont des travaux par le porteur de projet (cf annexe 3 : localisation des mesures compensatoires) :

- MC 01 : création d'habitats favorables au lézard des murailles, sur le nouveau site aménagé.
- Cette mesure consiste à créer deux hibernaculums (cf annexe 4 : plan de principe d'un hibernaculum) destinés entre autre à l'accueil du lézard des murailles. Ces hibernaculums seront construits de la manière suivante :
  - Créer un trou de 60-80 cm de profondeur, sur 1 m de longueur et 30 cm de largeur, l'entrée de l'hibernaculum sera orientée au Sud ;
  - Placer un abri au fond du trou, de type tuile, pierre creuse,… ;
  - Relier l'abri extérieur par un passage en tuile ou en pierre ;
  - Recouvrir l'abri avec de la terre, puis des pierres, branchages, ardoises,…
- Les hibernaculums doivent être maintenus hors gel.
- MC 02 : aménagement de la tour du transformateur électrique pour la rendre favorable aux chauves-souris et aux hirondelles.
- Cette mesure consiste à aménager l'ancienne tour du transformateur électrique pour la rendre utilisable par les chauves-souris et par les hirondelles (cf annexe 5 : aménagement de la tour du transformateur). Les aménagements prévus sont :
  - Mise en place d'un toit charpenté sur le toit plat actuel. Ce toit charpenté descendra le long de la tour et sera plus large que le toit plat actuel, le débord sera d'au moins 35 cm. La charpente sera en bois et la couverture en tuiles. Un faux plafond sera construit et pourvu d'ouvertures pour laisser passer les chauves-souris. La toiture sera aménagée afin de constituer une hot box. Un bardage sous solive sera mis en place. Une ouverture de 30x30 cm sera réalisée au niveau du plafond du transformateur. En complément afin de diversifier les potentialités d'accueil pour les chauves-souris dans la partie de la tour du transformateur qui leur sera dévolue aux mesures compensatoires, des trous mortaises, des briques creuses présentant différents types d'ouvertures seront mises en œuvre. D'autres modalités de diversification de l'habitat en faveur des chauves-souris pourront être mis en œuvre par le bénéficiaire ;

- Mise en place d'un bardage bois sur l'intégralité de la tour du transformateur électrique. Quatre espaces de 5 cm d'ouverture seront aménagés par façade au niveau du bardage afin de pouvoir garantir un accès pour les chauves-souris, tout en conservant l'étanchéité du bardage. Ces espaces seront répartis sur la moitié supérieure de l'ouvrage à différentes hauteurs. Le lattage vertical support du bardage présentera des discontinuités afin de favoriser le déplacement des individus. Aucun part-vapeur ne sera installé derrière le bardage ;
- Mise en place de 5 nichoirs pour les chauves-souris sur le bardage. Ces nichoirs seront de différentes tailles et seront en béton de bois, ils seront positionnés sur les façades sud-est et sud-ouest de la tour du transformateur ;
- Mise en place de 5 nichoirs de différentes tailles pour les chauves-souris à l'intérieur de la tour du transformateur ;
- Création d'au moins 4 ouvertures dans les murs afin de permettre l'accès aux chauves-souris à l'intérieur de la tour du transformateur. Ces ouvertures doivent avoir pour dimension (hauteur/largeur) 5 x 40 cm et 15 x 40 cm, en fonction des espèces cibles. Des volets mobiles seront mis en place sur les ouvertures existantes conservées pour les chauves-souris afin de pouvoir régler la hauteur du passage pour les chauves-souris, sans que d'autres espèces comme les pigeons ne puissent pénétrer dans la tour du transformateur ;
- Réalisation d'une séparation à l'intérieur de la tour du transformateur afin d'individualiser l'espace accessible aux chauves-souris et l'espace accessible aux hirondelles ;
- Maintien d'une lucarne pour l'accès des hirondelles rustiques à l'intérieur de la tour du transformateur. Réalisation d'ouvertures pour les hirondelles rustiques à au moins 3,5 m du sol présentant une circonférence de 30 cm. 12 nids favorables pour les hirondelles rustiques seront positionnés à l'intérieur de la tour du transformateur ;
- Réalisation d'un préau semi ajouré sur la tour du transformateur de dimension minimale 1 x 2,20 m pour une hauteur de plus de 2 m. 8 nids d'hirondelles rustiques seront positionnés sous ce préau ;
- Mise en place de 16 nids pour les hirondelles des fenêtres sur la tour du transformateur, 4 nids seront installés par façade. Ces nids seront protégés par un débord de toit de plus de 35 cm. ;
- Mise en place d'un système de repasse pour les hirondelles rustiques de mars à septembre 2022 entre 9h et 12h. Cette repasse sera mise en place en 2023 selon les mêmes modalités, si aucun individu d'hirondelle rustique n'est contacté en 2022 ;
- Mise en place de 4 nichoirs spécifiques pour le rougequeue noir au niveau de la tour du transformateur ;
- Aucun éclairage direct de la tour du transformateur ne sera installé.

Le porteur de projet transmettra au stade projet, les modalités d'aménagement complet de la tour du transformateur, au service en charge de la protection des espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, pour étude et validation avant toute mise en œuvre. Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une période de 30 ans.

4.3 - Mesures de suivi et d'accompagnement

Des mesures de suivi et d'accompagnementsont mises en pour les 2 premières mesures (MS01 et MA01) pendant les travaux, la mesure MCS01 étant mise en œuvre à la fin des travaux :

- MS 01 : suivi et assistance par un écologue en phase chantier. Cette mesure consiste à :
  - Suivre la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, d'évitement et de compensation ;
  - Adapter les mesures aux contraintes apparaissant lors du chantier.
- Cette mesure sera assurée par un écologue qui sera associé à chaque phase du chantier. Il interviendra notamment :
  - Lors de la préparation du chantier et pour le balisage (mesure ME01) ;
  - Pour la sensibilisation des entreprises ;
  - Pendant la phase de démolition des bâtiments.
- L'adaptation éventuelle des mesures d'évitement et de réduction, dès lors qu'elles modifient les mesures du présent arrêté devra être soumise pour validation au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est au préalable de leur mise en œuvre. L'écologue réalisera un compte rendu de ses différentes interventions, qui sera transmis au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est ;
- MCS 01 : contrôle et suivi de l'efficacité des mesures.
- Cette mesure vise à évaluer l'efficacité des mesures de compensation mises en œuvre. Elle passe par la réalisation des suivis suivants :
  - Suivi des chauves-souris par observation en sortie de gîte, et par pose d'appareils enregistreurs. Ce suivi sera réalisé annuellement en période estivale entre juin et juillet ;
  - Suivi des chauves-souris par un passage par an en période hivernale ;
  - Suivi de l'utilisation des nids d'hirondelles par un passage par an entre le mois d'avril et la fin juin ;

L'ensemble des suivis sera réalisé en n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 après la réalisation des travaux.

Lors de la phase de conception de l'éco-quartier, le porteur de projet devra mettre en place des gîtes en faveur des espèces protégées intégrés dans les futurs bâtiments, que ce soit pour les hirondelles des fenêtres (en privilégiant les orientations Est et Sud), l'effraie des clochers (avec proposition d'implantation d'un nichoir éloigné des mesures en faveur des chauves-souris) et les chauves-souris. Les mesures envisagées seront soumises au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant implantation. Les éclairages mis en place lors de la réalisation de l'éco-quartier respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, en respectant notamment une température de couleur de 3 000°K.

La mesure d'accompagnement suivante est mise en place :

- MA 01 : établissement d'un cahier des charges des prescriptions environnementales et des critères de choix des entreprises. Cette mesure consiste notamment à engager et former les entreprises à la prise en compte des enjeux environnementaux. Le dossier de consultation des entreprises intégrera les préconisations environnementales liées au projet ;

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Transmission des données

6.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

6.2 - Géolocalisation des mesures de compensation
Le bénéficiaire fournit au format numérique au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant le 1er septembre 2022 les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.
Le bénéficiaire transmet :
- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 7 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.172-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54 036 Nancy Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution
Le Préfet du département de Meurthe et Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle et notifié au bénéficiaire.

Fait à Nancy, le 22 septembre 2021

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Julien LE GOFF

Les annexes sont consultables à la DREAL Grand Est, pôle espèces et expertise naturaliste, service eau, biodiversité, paysages ;

Arrêté DREAL–SG–2021-37 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté de la préfète de la région Grand Est en date 26 août 2021 portant organisation de la DREAL Grand Est,
VU l'arrêté n° 20.BCI.36 en date du 24 août 2020 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à
- **Mme Mireille Maestri,** directrice régionale adjointe,
- **Mme Mathey-Bascou,** directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon,** directeur régional adjoint,
- **M. David Mazoyer,** directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté n° 20.BCI.36 en date du 24 août 2020.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 20.BCI.36 en date du 24 août 2020, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1	Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2	Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 : a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
EBP 3	Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites

EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques

EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•

agents						
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. L. Paul	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

Environnement industriel

PRA 5 validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime

PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection

PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident

PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. F. Villerez	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•

Transports

TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents							
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
M. M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	
M. C. Clarisse	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Biard	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	•	•	•	•		•	
M. M. Albrecht	•	•	•			•	

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	●	●	●	●	●
M. G. Guérin	●	●	●	●	●
M. G. Boutineau	●	●	●	●	●
Mme L. Raguet	●	●	●	●	●
M. Y. Meslard	●	●	●	●	●

Risques naturels et hydrauliques

RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation

RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	**actes**			
	RNH 1	**RNH 2**	**RNH 3**	**RNH 4**
M. N. Ponchon	●	●	●	●
M. P. Garnier	●	●	●	●
Mme M. Mastrilli		●	●	●
M. L. Llop	●			
M. R. Creusot		●	●	●

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Metz, le 1er octobre 2021

Le directeur régional
H. VANLAER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Arrêté préfectoral N° 2021/DDT/ABER/320 modifiant l'arrêté N°2021/DDT/ABER/19 du 06/05/21 fixant les minima et maxima de plan de chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les espèces chevreuil, sanglier, cerf Sika, daim et mouflon au cours de la campagne 2021-2022

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le Code de l'environnement en particulier l'article L425-8 ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage de gibier ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.15 du 06 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/MPC/014 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse sanglier en Meurthe-et-Moselle ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 septembre 2021 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1 de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/ABER/19 du 06 mai 2021 est modifié comme suit pour les massifs cynégétiques 6, 11 et 12

		Chevreuils		Espèce Sanglier		Cerfs Sika	Daims	Mouflons
		adultes	jeunes	indifférenciés	femelles adultes (SAF)			
Massif 06	MIN	157	76	286	100			
	MAX	395	201	1100	400	3	3	3
Massif 11	MIN	231	111	300	0			
	MAX	598	296	1200	200	3	3	3
Massif 12	MIN	305	155	185	30			
	MAX	790	402	1000	256	3	3	3

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place de Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, Ministère de la Transition écologique – 92055 Paris La Défense Cedex. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le 28 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
et par subdélégation
Le chef du Service Agriculture Biodiversité Espace Rural,
Fabrice MICHEL

Arrêté préfectoral N°DDT-54-ABER-2021-314 constatant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères, des baux viticoles, des bâtiments d'exploitation et d'habitation à compter du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.411-11 ;
VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modes de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2021 publié au Journal Officiel du 17 avril 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral DDAF-2001-401 du 23 octobre 2001 fixant le calcul des fermages afférents aux baux des terrains viticoles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2001/400 du 8 novembre 2001 portant application des dispositions du statut du fermage pour le département de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009/DDE54/AFC/372 du 5 août 2009 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT54/AFC/168 du 16 avril 2010 fixant le barème de location des bâtiments d'exploitation agricole ;
VU l'arrêté préfectoral n°2020/DDT54/AFC/n°463 du 28 septembre 2020 constatant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères, des baux viticoles, des bâtiments d'exploitation et d'habitation à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê TE

Article 1 : Valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères et des bâtiments d'exploitation :
1) L'indice national des fermages :
L'indice national des fermages s'établit pour 2021 à la valeur de **106,48** (Indice base 100 en 2009). Cet indice est applicable pour les échéances à régler à compter du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022. La variation de l'indice national des fermages 2021 par rapport à l'année 2020 est **1,09 %**.
2) Les terres nues :
Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral 2001/400 du 8 novembre 2001 déterminent les fourchettes locatives par régions naturelles agricoles et par catégories de terres. A compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1), sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

Régions naturelles	Catégories	Valeur minimale €/ha/an	Valeur maximale €/ha/an
Plateau Lorrain et Pays Haut	Supérieure	102,53	117,37
	Moyenne	65,96	102,54
	Inférieure	48,32	65,96
Woëvre et Haye	Supérieure	97,86	112,73
	Moyenne	62,88	97,86
	Inférieure	45,11	62,88
Montagne et Côtes de Meuse	Supérieure	93,82	110,15
	Moyenne	59,77	93,82
	Inférieure	43,08	59,77

3) Les cultures maraîchères :
L'article 8 de l'arrêté préfectoral 2001/400 du 8 novembre 2001 fixe les critères de détermination du loyer des cultures maraîchères. A compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1), sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

en €/ha /an	Valeur minimale	Valeur maximale
Cultures maraîchères :	608,25	973,2

4) Les bâtiments d'exploitation :
Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT54/AFC/168 du 16 avril 2010 déterminent les différentes catégories de bâtiments de stockage et d'élevage. A compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1), sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

Bâtiment de stockage							
Catégories	en € le m²/an						
Première catégorie	de	1,71	à	2,12			
Deuxième catégorie	de	1,12	à	1,71			
Troisième catégorie	de	0,37	à	0,74			
Quatrième catégorie	de	0,37	à	0,39			
Bâtiment d'élevage							
Catégories	en € le m² couvert /an				en € le m² bétonné non couvert horizontal et/ou vertical/an		
Première catégorie	de	1,71	à	2,12	de	0,00	à 0,57
Deuxième catégorie	de	1,12	à	1,71	de	0,00	à 0,57
Troisième catégorie	de	0,57	à	1,12	de	0,00	à 0,57
Quatrième catégorie	0,57				de	0,00	à 0,57

5) Durée du bail :
Pour les baux d'une durée supérieure à neuf ans, les loyers fixés en application des fourchettes définies ci-dessus, sont majorés dans les conditions suivantes :
3 % pour les baux de 12 ans
5 % pour les baux de 15 ans
23 % pour les baux de 18 ans
27 % pour les baux de 25 ans

Article 2 : Valeurs locatives des baux viticoles :

1) Les baux viticoles en monnaie :
A compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1) de l'article 1, sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

en €/ha /an	Valeur minimale	Valeur maximale
Baux à vignes :	1023,66	2047,31
Terres à vignes :	438,71	731,2

2) Les baux viticoles en quantité de denrée :
A compter du 1er octobre 2021, les baux viticoles en quantité de denrées sont convertis en monnaie et calculés de la façon suivante :
montant du fermage 2020 x 1,0109.

3) Durée du bail :
Pour les baux à vigne d'une durée supérieure à neuf ans, les loyers fixés en application des fourchettes définies ci-dessus, sont majorés dans les conditions suivantes :
3 % pour les baux de 12 ans
5 % pour les baux de 15 ans
23 % pour les baux de 18 ans
27 % pour les baux de 25 ans

ARTICLE 3 : Valeurs locatives des bâtiments d'habitation :

1) L'indice de référence des loyers :
L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à **130,69** au premier trimestre 2021 (journal officiel du 17 avril 2021).
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **0,09 %.**

2) Valeurs locatives :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA54/AFC/372 du 5 août 2009 détermine les loyers des bâtiments d'habitation par catégories définies selon deux types de critères :
- l'importance du logement,
- des éléments correcteurs, tels que l'état d'entretien et de conservation des logements, leur confort et leur situation par rapport à l'exploitation.

- L'importance du logement :
A compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, le loyer mensuel au m² actualisé par l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE mentionné au 1), est fixé comme suit :
Jusqu'à 150 m², le prix est de 4,24 €/m²/mois,
Entre 151 et 200 m², le prix du m² supplémentaire est de 4,17 €/m²/mois,
Entre 201 et 250 m², le prix du m² supplémentaire est de 4,01 €/m²/mois.
- Les éléments correcteurs :
Au loyer au m² déterminé ci-dessus, un coefficient global compris entre 0,2 et 1,15 est appliqué afin de tenir compte des éléments correcteurs tels que définis par l'arrêté 2009/DDEA54/AFC/372.
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle – Service Agriculture Biodiversité Espace Rural – Place des Ducs de Bar – CO 60095 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – D.G.P.E. - 3 rue Barbet de Jouy – 75319 PARIS 07 SP. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission consultative départementale des baux ruraux, aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi qu'au président de la chambre des notaires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 24 septembre 2020

Le Préfet,
Arnaud COCHET

AUTRES SERVICES
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Cabinet

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU l'arrêté préfectoral n°20 BCI 71 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe TIQUET, Directeur académique des services de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle,
VU le protocole entre le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Recteur de la Région académique Grand Est relatif à l'articulation des compétences entre les Préfets et les Recteurs pour la mise en œuvre, dans les Régions et les Départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'Education populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative signé en date du 17 février 2021,
VU l'arrêté du 04 janvier 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de Meurthe-et-Moselle,
VU le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2019 nommant M. Philippe TIQUET, dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,
VU le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2019 nommant Madame Catherine PIERRE, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,
VU l'arrêté ministériel en date du 9 août 2021 nommant Mme Anne-Christine STEIN, Inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : A compter du 27 septembre 2021, subdélégation de signature est donnée à madame Anne-Christine STEIN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans tous les domaines mentionnés par l'arrêté préfectoral susvisé.
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe TIQUET, directeur académique et de Mme Anne-Christine STEIN, cheffe de service, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé à
- Mr Frédéric CUIGNET- ROYER, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
- Mme Catherine PIERRE, directrice académique adjointe.
Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy le 23 septembre 2021

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle
Philippe TIQUET

Arrêté portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
VU le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17et R222-17-1 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté rectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;
VU le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
VU le décret du 14 octobre 2019 portant détachement et classement de M. Philippe TIQUET, en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 9 août 2021 nommant Mme Anne-Christine STEIN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Meurthe-et-Moselle
VU l'arrêté rectoral 2021-16 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe TIQUET directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

A R R E T E

Article 1er : A compter du 27 septembre 2021, subdélégation est donnée à Mme Anne-Christine STEIN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer au nom du recteur d'académie, dans le cadre du département qu'elle administre, tous les actes et décisions :
- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU)
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe TIQUET, directeur académique et de Mme Anne-Christine STEIN, cheffe de service, subdélégation de signature est donnée selon les termes de l'article 1er du présent arrêté à :
- Mr Frédéric CUIGNET- ROYER, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
- Mme Catherine PIERRE, directrice académique adjointe.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy le 23 septembre 2021

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle
Philippe TIQUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE
Secrétariat du Directeur

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

LA COMPTABLE PUBLIQUE, RESPONSABLE DU SIP-SIE DE BRIEY 16, AVENUE ALBERT DE BRIEY À VAL DE BRIEY,
VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

A R R Ê T E

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M NAU Jean-Louis, Inspecteur divisionnaire, responsable-adjoint du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme DE RIBEIRO Ghislaine, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme DESLANDES Gaëlle, Inspectrice, fondé de pouvoir et adjointe au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARAUX Annick	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BARAUX Lysiane	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
CHAYOT Mathieu	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
JACQUOT Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
PUGIN Hélène	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
WOZNIAK Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
MANGIN Nicole	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANCELIN Sylvie	contrôleuse	10 000 €	8 mois	8 000 €
MATERGIA Joëlle	contrôleuse	10 000 €	8 mois	8 000 €
LORASCHI Regis	agent	2 000 €	8 mois	8 000 €
PERUTA Julien	agent	2 000 €	8 mois	8 000 €

Article 6 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ANCELIN Sylvie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DROS Loïc	contrôleur	2 000 €	2 000 €
REISS Brigitte	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
BLATECKY Lise	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BOHN Pierre	agent	2 000 €	2 000 €
GAEL Brigitte	agente	2 000 €	2 000 €
ROYER Nadine	agente	2 000 €	2 000 €
TOURTAY Kéosoukpraseuth	agente	2 000 €	2 000 €

Article 7 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
- tout acte administratif pris dans le cadre de la délivrance des quitus modele 1993-PART et 1993-PRO pour le compte du SIP-SIE ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
JABOUILLE François	inspecteur
MICHEL Arnaud	inspecteur
CHATON Emmanuelle	agente
AYADI Farrah	agente
NEDJAI Yacine	agent

Article 8 : Cette délégation prend effet le 1er octobre 2021 et le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Meurthe et Moselle.

A Val de Briey, le 01/10/2021

la comptable,
responsable du SIP-SIE de BRIEY,
Valérie Méhauté.

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST
VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et son article 37,
VU la délégation de signature du 1er juillet 2020 de Monsieur Denis MARTINEZ, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,
CONSIDERANT la fermeture provisoire le 3 octobre 2019 du débit de tabac N°5400140W exploité par Monsieur Thierry BLASUTIG (SNC LE FLEVILLE) suite à jugement de liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de NANCY en date du 1er octobre 2019,
CONSIDERANT l'absence de successeur à la gérance du débit de tabac et l'impossibilité pour ce débit de reprendre un fonctionnement normal,

D E C I D E

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5400140W sis 1 Place du Monument 54710 FLEVILLE à la date du 1er novembre 2021.

A Nancy, le 27 septembre 2021

Pour le directeur interrégional des douanes
et droits indirects du GRAND EST,
et par délégation,
le directeur régional,
Joseph GRANDGIRARD